



Arrêt

**n° 107 073 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour rappel, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi, que lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante

ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 17 janvier 2013.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 juillet 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT